



RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00294
Numéro SIREN : 830 892 212
Nom ou dénomination : AB CARRELAGE

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2017 sous le numéro de dépôt 1433

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

AB CARRELAGE

14 rue Général Sarrail
81100 Castres

V/REF :

N/REF : 2017 B 294 / 2017-A-1433

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 18/07/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 13/07/2017

- Constitution
- Liste des souscripteurs
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds en date du 12/07/2017

Concernant la société

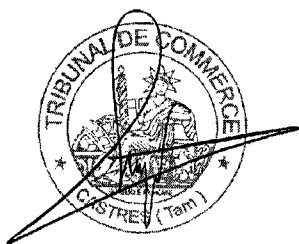
AB CARRELAGE
Société par actions simplifiée
14 rue Général Sarrail
81100 Castres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1433 le 18/07/2017

R.C.S. CASTRES 830 892 212 (2017 B 294)

Fait à CASTRES le 18/07/2017,

Le Greffier



1433

AB CARRELAGE

SASU

AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000 €

SIEGE SOCIAL :

14 RUE GENERAL SARRAIL
81100 CASTRES

STATUTS

En date du 13/07/2017

Le soussigné :

Monsieur HJIRT Mohamed né le 13/05/1973 à Khenifra,
(Maroc), de nationalité Française,
Demeurant au 14 rue Général Sarrail -81100 Castres

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée
unipersonnelle «**AB Carrelage**» qu'il a décidé d'instituer.

CHAPITRE I

Forme – objet – dénomination sociale – siège social — durée

Art 1^{er} **Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Art 2 **Objet social**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux de revêtements des sols

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Art 3 **Dénomination sociale**

La société prend la dénomination : «**AB Carrelage**»

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Art 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au :

14 rue Général Sarrail
81100 CASTRES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Art 5 **Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II

Apports – capital social

Art 7 Apports

L'associé unique, soussigné, **Monsieur HJIRT Mohamed** a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de 1.000 €, correspondant à 1000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Cette somme de 1.000,00 euros a été déposée en banque pour le compte de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Art 8. Capital social

Le capital social est de type fixe.

Le capital est fixé à la somme de mille euros (**1.000, 00 euros**)

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Il est divisé en 1000 parts de 1,00 euro chacune et intégralement souscrites et libérées par l'associé, appartenant toutes à l'associé unique :

A Monsieur HJIRT Mohamed 1000 parts de la n°1 à 1000

Total des parts formant le capital social 1000 parts entièrement souscrites

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CHAPITRE III

Gestion et contrôle de la société

Art 9 : Président de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

**Le Président désigné est l'associé unique,
Monsieur HJIRT Mohamed.**

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art 10 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

CHAPITRE IV

Décisions de l'actionnaire unique

Art 11 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ces pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V

Exercice social, comptes sociaux, affectation des résultats

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 Décembre 2017.**

Article 13 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 14 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VI

Dissolution de la société, contestations

Article 15 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 16 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII

Constitution de la société

Article 17 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

Monsieur HJIRT Mohamed, né le 13/05/1973 à Khenifra (Maroc), de nationalité Française, demeurant au 14 rue Général Sarrail-81100 Castres

Article 18 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur HJIRT Mohamed, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 19 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur HJIRT Mohamed, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra tous les engagements nécessaires à l'immatriculation de la Société au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 20 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

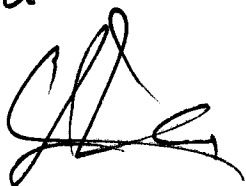
Fait à Castres

*L'an deux mille dix-sept
et le treize Juillet*

Signature de l'actionnaire unique :

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé



Agence de CASTRES LAMEILHE
Rue François Couperin
81100 Castres
Tél. : 05.63.49.83.40

Affaire suivie par : Pauline Bonnet

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Je soussignée, Madame BONNET Pauline, agissant en qualité de Responsable du Point de Vente de Crédit Agricole de Castres Lameilhé, certifie et atteste qu'une somme de mille euros (1000 €) à savoir :

Monsieur Hjirt Mohamed, pour la somme de mille euros (1000 €)

a été déposée sur le compte n°00438373365 ouvert dans nos livres.

Cette somme représente le dépôt de capital de la Société AB CARRELAGE en voie de formation domiciliée à : 14 rue General Sarraill – 81100 CASTRES

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la Loi.

Fait à Castres,
Le 12/07/2017

Pour servir et valoir ce que de droit

Pauline BONNET



**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830. Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259. Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP812.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Filservice : 098 098 18 18 (*)

Fil Mobile - SMS : vos comptes par SMS